

N° 8109²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant

- 1) modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;**
- 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(8.3.2023)

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg souhaite profiter du présent avis pour saluer le projet Paperless Justice, projet tendant à la numérisation de la Justice. Une telle numérisation est indispensable à l'exercice actuel et à venir de notre profession. Elle doit s'inscrire dans une volonté de simplification des procédures d'accès à la Justice tout en garantissant la pérennité des droits des justiciables. Le projet de loi sous examen est une première étape du processus de modernisation désormais enclenché.

Article I du projet de loi : ajout de l'article 12bis

Ad article 12bis (1)

Distinction entre « téléchargement » et « enregistrement »

Il convient de relever d'emblée que les termes « *téléchargement sur la plateforme* » sont utilisés dans le projet de loi pour désigner l'introduction du recours en référé par voie électronique (alinéa 1^{er}) tandis que les termes « ... *l'enregistrement sur la plateforme* » sont utilisés pour désigner le processus valant signification à l'Etat (alinéa 3).

Suivant la compréhension du Conseil de l'Ordre, le recours est censé être déposé à l'instant du 'téléchargement' du recours par l'avocat. C'est cette démarche qui donnera lieu à expédition d'un 'bordereau de transmission' valant preuve de la transmission du recours.

Au regard de ces réalités, il est permis de retenir que c'est le téléchargement du recours qui doit valoir signification à l'Etat. Ceci se trouve d'ailleurs confirmé par les auteurs du projet de loi alors qu'ils renseignent dans le *Commentaire des articles* : « *L'alinéa 3 précise que le téléchargement des documents via la plateforme vaut signification à l'Etat ...* ».

Dans les prédites conditions, le Conseil de l'Ordre préconise de remplacer, à l'article 12bis (1) alinéa 3, les termes « *L'enregistrement de la requête sur la plateforme vaut...* » par les termes « *Le téléchargement de la requête sur la plateforme vaut ...* ».

Signature électronique

L'article 12bis (1), alinéa 2 du projet de loi prévoit que la requête doit obligatoirement faire l'objet d'une « signature électronique ».

Il y a lieu de rappeler que, selon la terminologie prévue dans le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique (Règlement EIDAS), il existe différents types de signatures électroniques : la signature électronique « simple », la signature électronique avancée et la signature électronique qualifiée.

Sous peine de tomber dans un formalisme excessif, le Conseil de l'Ordre préconise qu'un fichier numérisé (par exemple au format PDF) de la requête signée soit considéré comme étant suffisant et acceptable, ce qui correspond à la signature électronique « simple ».

Dans ce contexte, le Conseil de l'Ordre estime que les signatures électroniques avancées et qualifiées présentent un certain nombre de points critiques :

- formalisme lourd,
- risques en cas d'indisponibilité du service,
- certaines solutions imposent à titre de prérequis le téléchargement du fichier à signer sur un serveur tiers (plateforme de signature). Même si l'utilisateur dispose sur la plateforme de signature d'un espace dédié, il semble difficilement concevable pour le Conseil de l'Ordre que des actes de procédure doivent être téléchargés sur des serveurs tiers,
- la mise en œuvre de signatures électroniques avancées et qualifiées est susceptible d'engendrer des coûts d'abonnement annuels, respectivement des coûts par signature électronique avancée ou qualifiée.

Le Conseil de l'Ordre donne par ailleurs à considérer qu'une identification de l'avocat par son identifiant (par exemple via un certificat Luxtrust) est requise au moment de la connexion à la plateforme d'échanges sécurisés. Exiger en sus une signature électronique avancée ou qualifiée semble disproportionné sous cet aspect.

Le Conseil de l'Ordre donne enfin à considérer dans ce contexte que la plateforme électronique e-Curia de la CJUE n'exige aucune signature des actes de procédure :

« Dépôt des actes de procédure

Les actes de procédure doivent être déposés en format PDF. Les fichiers déposés ne peuvent pas excéder 30 MO. Il n'est pas nécessaire que les actes déposés soient signés à la main. L'utilisateur peut donc générer simplement le document PDF à partir de son logiciel de traitement de texte. Si cela s'avère nécessaire, l'utilisateur peut également joindre à son acte de procédure des annexes et/ou des pièces supplémentaires. Dès que les documents à envoyer sont validés, le dépôt est enregistré par l'application et un courriel de confirmation lui est envoyé. L'envoi du document original par voie postale n'est donc pas nécessaire, pas davantage que l'envoi de copies certifiées conformes »¹.

Le système e-Curia fonctionne depuis de nombreuses années et l'on ne voit pas la nécessité de mettre en place au niveau national un système plus coercitif que le système applicable auprès de la CJUE.

Il est, dès lors préconisé de maintenir l'exigence d'une signature électronique « simple » à l'article 12bis (1) alinéa 2 du projet de loi.

Ad article 12bis (2)

Le libellé « ...Lorsqu'une partie entend se servir de pièces qui ne peuvent pas être transmises sous une forme numérisée... » pourrait laisser penser que l'impossibilité de numérisation constituerait l'unique hypothèse dans laquelle un dépôt matériel de pièces au greffe est autorisé. Or, une telle analyse ne semble pas correcte alors que le Commentaire des articles renseigne « *Un traitement particulier continue à être appliqué pour les pièces confidentielles qui sont déposées au tribunal mais ne peuvent être consultées par l'ensemble des parties* ».

Au regard de cette précision, les termes « ...pièces qui ne peuvent pas être transmises sous une forme numérisée ... » semblent viser, non pas la seule hypothèse d'une impossibilité de numérisation, mais également les situations où une transmission sous forme numérisée n'est pas souhaitable.

A notre sens, le libellé choisi dans le projet de loi n'exprime pas de manière suffisamment explicite l'approche à déduire des Commentaires des articles.

Dans un souci de clarté, le Conseil de l'Ordre propose de compléter l'article 12 (bis) (2) alinéa 3 comme suit : « *Lorsqu'une partie entend se servir de pièces qui en raison notamment de leur contenu ou de leur nature, ne peuvent pas être transmises sous une forme numérisée, elle les dépose en version papier au greffe du tribunal conformément à l'article 2, alinéa 2* ».

¹ Voy. https://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_78957/fr/

A admettre qu'une transmission par voie électronique soit, hormis dans les situations exceptionnelles ci-avant commentées, obligatoire, le Conseil de l'Ordre propose de renseigner l'exigence en question de manière expresse et de préciser le projet de loi en ajoutant à l'article 12 (bis) (2) un avant-dernier alinéa libellé de la façon suivante : « *Tout au long de la procédure, toutes pièces à l'exception de celles qui, en raison notamment de leur contenu ou de leur nature, ne peuvent pas être transmises sous une forme numérisée, devront être transmises sous la forme numérisée.* »

Ad article 12bis (3)

D'après les informations à disposition du Conseil de l'Ordre, le bordereau de transmission est généré automatiquement par la plateforme dès le téléchargement du recours et renseigne les date et heure du dépôt du recours. Les termes « ... *après le dépôt de l'affaire au greffe* », termes qui pourraient laisser penser que l'émission du bordereau de transmission serait en lien avec le suivi à réserver par le greffe du Tribunal, sont à supprimer. Le Conseil de l'Ordre propose de libeller l'article 12bis (3) comme suit : « La date de réception de la requête, des pièces, des notes de plaidoiries et de tous autres documents téléchargés est la date indiquée sur le bordereau de transmission généré par la plate forme à la suite du téléchargement ».

Dans la droite ligne de ce qui précède, le Conseil de l'Ordre se permet d'observer que les explications fournies dans le Commentaire des articles sous Paragraphe 3 dans le sens que ce serait l'émission du 'second bordereau de transmission', soit l'émission du bordereau généré par la plateforme après enrôlement du dossier et '*après accord du greffe*', qui attesterait '*de la date du dépôt du recours*' donnent lieu à interrogation. En effet, il est impératif que ce soit le bordereau de transmission généré automatiquement par la plateforme dans la suite immédiate du téléchargement du recours qui constitue la preuve du succès de la démarche de l'avocat d'une part et qui renseigne les date et heure du dépôt d'autre part.

Ad article 12bis (4)

L'article 12bis (4) alinéa 1^{er}, disposition ayant trait à la transmission des ordonnances, indique que l'ordonnance elle-même est transmise aux avocats et au Délégué du Gouvernement d'une part, qu'une information relative à « l'ordonnance » est transmise par voie électronique d'autre part.

Le Conseil de l'Ordre tient à observer que le libellé choisi manque de clarté.

Sous Commentaires des articles, il est renseigné que la notification par courriel est prévue « *pour simple information* ».

Il y est renseigné également que pour des raisons techniques, la notification de l'ordonnance continue à être faite par envoi postal.

Au vu de ce qui précède, la remarque figurant au Commentaire des articles quant à la portée limitée que la réforme opérée présente à ce stade est des plus judicieuse.

Article II du projet de loi :

Remplacement de l'article 18 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Aucune observation particulière.

Luxembourg, le 8 mars 2023

Le Bâtonnier,
Pit RECKINGER

